



ARRETE n° 2024/032

Portant constitution d'une régie de recettes
auprès du Siège de Saint-Louis Agglomération

Le Président de Saint-Louis Agglomération,

- VU les articles R1617-1 à R1617-18 du CGCT relatifs à la création des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;
- VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;
- VU la délibération du Conseil de Saint-Louis Agglomération du 15 juillet 2020 autorisant le Président à créer des régies intercommunales en application de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU l'avis conforme du comptable public assignataire de Saint Louis en date du 23 septembre 2024

CONSIDERANT le besoin de créer une régie au Siège de Saint-Louis Agglomération à Saint-Louis ;

ARRETE :

Article 1 : Il est institué une régie de recettes auprès de Saint Louis Agglomération pour l'encaissement des recettes des ventes d'arbres et d'arbustes auprès des usagers du territoire.

Article 2 : Cette régie est installée au siège de Saint Louis Agglomération – Place de l'Hôtel de Ville – CS 50199 – 68305 Saint-Louis Cedex.

Article 3 : La régie fonctionne du 1er août au 31 décembre de chaque année, à compter de l'année 2024.

Article 4 : La régie encaisse les produits suivants :
- Recettes des ventes d'arbres et d'arbustes

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :
1. Chèques bancaires ou postaux
2. Virement bancaire



Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance.

Le régisseur doit transmettre au service des Finances publiques ad hoc les chèques récapitulés sur un bordereau de versement et également faire une remise en cas de paiement par virement.

Article 6 : L'intervention du régisseur et des mandataires de la régie aura lieu dans les conditions fixées dans leurs actes de nomination.

Article 7 : Un compte DFT « dépôt de fonds » est ouvert au nom du régisseur ès qualités auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques du Haut-Rhin. Le ou les mandataires suppléants sont autorisés à utiliser le compte dépôt de fonds du Trésor selon l'acte de nomination afférent.

Article 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 5 000 € (cinq mille euros).

Article 9 : Le régisseur et le mandataire suppléant percevront une indemnité de maniement des fonds incluse dans l'Indemnité de Fonction, de Sujétion et d'Expertise (IFSE).

Article 10 : Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire

- les chèques récapitulés sur un bordereau de versement au moins une fois par mois sur la période de fonctionnement de la régie ;
- le montant de l'encaisse au minimum une fois par mois sur la période de fonctionnement de la régie ;
- à totalité des justificatifs des opérations de recettes au moins une fois par mois sur la période de fonctionnement de la régie ;
- lors de sa sortie de fonction ou lors de son remplacement par le régisseur suppléant.

Article 11 : Le Président de Saint Louis Agglomération et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 : Le président de Saint-Louis Agglomération certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, qui peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Strasbourg ou faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission.

Article 13 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de Saint-Louis Agglomération et des ampliations seront adressées à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Mulhouse ;
- Monsieur le Trésorier Principal du SGC de Mulhouse, comptable assignataire ;
- Au régisseur titulaire et à son ou ses mandataires suppléants ;
- La Direction Générale des Services de Saint-Louis Agglomération.

Fait à Saint-Louis, le 26 septembre 2024



Le Président,

